

DEPARTEMENT

SAVOIE

ARRONDISSEMENT

CHAMBERY

Objet : Inventaire des Zones d'Activités Economiques (iZAE)

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juillet à 18h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MANTEL. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. ILBERT (pouvoir E. RUBIER). MALLEIN (Pouvoir C. COUTAZ). MANSOZ (Pouvoir TAVEL). MARCHAIS. VOISIN.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée que suivant l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique défini à l'article L.318-8-1 est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence ;

Indique que l'inventaire, pour chaque zone d'activité économique, doit comporter à minima :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière (ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire) et l'identification du propriétaire
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique

Explique que :

- il s'agit d'utiliser les données foncières et fiscales à disposition des collectivités pour :

- Recenser les propriétaires et occupants des ZAE,
- Identifier les unités foncières vacantes dans chaque ZAE,
- Etablir le taux de vacance de chaque ZAE

- après consultation des propriétaires et occupants des ZAE l'inventaire doit être arrêté par l'autorité compétente puis transmis à l'autorité compétente SCOt et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

- L'inventaire doit être actualisé tous les 6 ans et doit être engagé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 et finalisé dans un délai de deux ans.

Précise que la réalisation de cet inventaire constitue une obligation et un préalable à tout projet de création de nouvelles ZAE par l'autorité compétente.

Sa mise en œuvre rejoint les objectifs de la loi Climat et Résilience et l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Explique que le SMAPS qui a déjà engagé un travail de recensement sur certaines communes « test » afin d'affiner la méthodologie et de garantir l'efficacité de ce travail compte-tenu de la complexité à traiter certaines données numériques, se propose de réaliser cet inventaire pour la Communauté de Communes ;

Propose dans ce contexte de délibérer dans un premier temps pour :

- approuver le lancement de l'inventaire des zones d'activités économiques,
- approuver la mise à disposition de données fiscales encadrée par une convention afin que la SMAPS puisse effectuer le travail d'inventaire sur certaines communes « test » du territoire,
- autoriser à signer ladite convention de mise à disposition de données fiscales ;

Dit que, dans un second temps, au regard du retour d'expérience sur les inventaires des ZAE effectués dans les communes « test » par le SMAPS, il sera proposé, lors d'un prochain conseil communautaire, de confier à celui-ci l'inventaire des zones d'activités économiques de la CCLA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le lancement de l'inventaire des zones d'activités économiques ;

APPROUVE la mise à disposition de données fiscales encadrée par une convention ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à cette affaire ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES FISCALES 2022 ET DES FICHIERS LOCOMVAC

Entre

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac 572 Route d'Aiguebelette - 73470 Nances

et

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard
Parc d'activités Val Guiers – 73330 Belmont Tramonet

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette fait partie du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard. A ce titre, elle participe aux actions menées par le SMAPS sur son territoire mais également à des projets plus globaux sur la totalité du territoire de l'Avant Pays Savoyard.

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure à l'article 220 un inventaire sur les zones d'activité économiques (IZAE). Cet inventaire est établi par les autorités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion de certaines zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire).

Il doit notamment permettre d'établir pour chaque zone :

- **Un état parcellaire des unités foncières (UF)** comportant la surface de chaque UF et l'identification du propriétaire.
- L'identification des **occupants** de chaque unité foncière.
- **Le taux de vacance** de la zone d'activité économique calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Afin de réaliser la partie sur l'identification de la vacance dans les zones d'activités économiques, le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard sollicite auprès des EPCI une mise à disposition des fichiers fiscaux de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**. Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard sollicite également l'obtention **des fichiers LOCOMVAC** qui identifient la vacance des locaux commerciaux.

L'accès à ces fichiers auraient pour but essentiel de caractériser la vacance du bâti économique sur le territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette et d'avoir une base de données solide référençant

les entreprises. L'accès aux fichiers de la CVAE permettra enfin d'intégrer dans les données finales de l'inventaire des informations relatives au chiffre d'affaire des entreprises.

La présente convention fixe le cadre de mise à disposition de ces fichiers relatifs à la CFE, la CVAE et aux données LOCOMVAC entre la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette et le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard.

ARTICLE 1 :

L'objet de la convention concerne les données des fichiers relatifs à la CFE, la CVAE et les données LOCOMVAC de 2023 (2022 le cas échéant).

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette s'engage à fournir au Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard les données reçues par le CEREMA sous format Excel.

Le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard s'engage en retour à exploiter ces données dans le cadre de l'inventaire des zones d'activités économiques.

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard s'engage à n'utiliser les données fournies que dans le cadre de la présente convention.

Il s'engage également à respecter le caractère confidentiel des informations contenues dans les fichiers.

ARTICLE 3

Les échanges de données sont réalisés à titre gratuit.

ARTICLE 4

4.1 – Durée de la convention et destruction des données

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à partir de la date de signature, avec tacite reconduction. A l'issue de la mission d'inventaire des zones d'activité, la présente convention expire et le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard procède à la destruction des données fiscales concernant la CFE et la CVAE transmises par l'autre partie.

Toute modification aux dispositions de la présente convention peut se faire sur proposition de l'une ou l'autre des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

4.2 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties. Le partenaire souhaitant l'arrêt de l'application de la convention informe l'autre partie de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception sans obligation de justification.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Belmont-Tramonet, le

**Pour la Communauté de Commune du Lac
d'Aiguebelette**

Le Président,
M. André Bois

Signature :

Pour le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard

Le Président,
M. Guy Dumollard

Signature :